

SEANCE DU 28 MAI 2018.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE
Elle est ouverte à 20 h 44.

Présents: Mme C. DESSART, Présidente ;

Mr M. NEVEN, Bourgmestre;

Mme et MM. L. LEJEUNE, P. WILLEMS, X. MALMENDIER et S. KARIGER, Echevins ;

Mr B. AUSSEMS, Président du CPAS ;

Mmes et MM. S. VERCHEVAL, G. THIRY, M. PAULISSEN, D. GERMAIN et B. JEUKENS;

G.SIMON, F. THEUNISSEN, E. COLAK, M. HOFMAN, C. VANDEVELDE,

C.PAPAGEORGIU, M. GIULIANI, B.THYS-LEJEUNE, J-M. BRABANTS et N. LACH ;

N. LABIOUSE, Conseillers Communaux ;

Mr. CH. HAVARD, DG (secrétaire communal).

Excusés: Mme V.DESSART, Echevine et Mr M. MULLENDERS, Conseiller communal.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE:

1. Finances – Finances – Crédits urgents – Acceptation.
2. Finances – Subsidés 2018 – Généreux octrois (guides en Thaïlande, foot Cheratte, ...)
3. Intercommunales – Assemblées générales de juin – Position sur les différents points des ordres du jour.
4. Organes – Asbl communales – Présentation de candidats administrateurs.
5. Personnel – Statut pécuniaire – Modification pour le pécule de vacances des agents statutaires (92%).
6. Voiries – Pic 2017-2018 – Réfection et aménagement de la rue des Trois Fermes à Loën – Mode de passation et conditions du marché
7. Immobilier – Julienne – Convention de concession de l'étang n°2 pour une initiation didactique halieutique – Modification à la demande des malheureux pêcheurs.
8. ADL RCO – Fixation du montant de la réserve légale dans les comptes.
9. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al.3 du CDLD) – Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122-10 §3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).
10. Procès-verbal de la séance publique du 23 avril 2018 – Adoption.

SEANCE A HUIS CLOS:

1. Personnel enseignant communal – Désignation d'intérimaires – Ratification.
2. Personnel enseignant communal – Prises en charge.
3. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al.3 du CDLD) – Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122-10 §3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).
4. Procès-verbal de la séance à huis clos du 23 avril 2018 – Adoption.

SEANCE PUBLIQUE:

1. Finances – Crédits urgents – Acceptation.

Le Conseil,

Vu les articles L-1311-3 et L-1311-4 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipulent respectivement que:

- aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget (...);
- aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu (...).

Vu la délibération du Collège du 28/05/2018 par laquelle des crédits urgents ont été demandés pour subvenir à des dépenses impératives se rapportant à des crédits budgétaires insuffisants ou inexistantes en 2018 ;

Vu qu'il n'est pas souhaitable, dans l'attente de la prochaine modification budgétaire, d'empêcher les différents services de fonctionner faute de matériel ou matériaux suffisants, ou de retarder le paiement de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard à payer chez certains fournisseurs, voire l'arrêt de livraison de fournitures essentielles au bon fonctionnement de la commune, pour d'autres ;

Vu la panne de moteur du véhicule Citroën du service enseignement et vu la nécessité et l'urgence de le réparer ;

A l'unanimité (23 voix), DECIDE :

Article 1er : la ratification de l'engagement, de l'imputation et du mandatement au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dépenses suivantes :

- 5.247,50 € sur l'article 7224/74552.2018 (projet 20180066) du budget extraordinaire pour le remplacement du moteur du véhicule Citroën du service enseignement par le concessionnaire initial, soit Pacific Tilkin.

Article 2 : la ratification de l'engagement des dépenses suivantes au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. Finances – Subsidés 2018 – Généreux octrois (guides en Thaïlande, foot Cheratte, ...)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1120-30 et les articles L3331-1 à L3331-8 modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

Considérant la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les bénéficiaires ci-dessous ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les diverses associations reprises ci-dessous méritent le soutien communal et la participation de la Ville de Visé à certaines organisations festives, sportives, et autres;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité (23 voix), DECIDE : d'octroyer les subsides suivants:

I. PROMOTION DES RELATIONS NORD/SUD – Subventions (NN)

Vu le crédit de 20.000,00 € inscrit à l'article 161/33202 du budget ordinaire pour l'exercice 2018;

Vu la demande de subside de Madame Florence MARION, Responsable du Camp Horizons en Thaïlande, afin de les aider dans leur projet humanitaire qui se déroulera en Thaïlande début juillet et que ce projet mérite le soutien communal;

Article 1: Un subside de 500,00 € est octroyé au Camp Horizon Thaïlande, p/a Madame Florence MARION, Responsable afin de les aider dans leur projet humanitaire qui se déroulera en Thaïlande au début du mois de juillet. Il sera versé sur le compte n° BE12 7775 9133 3092 - Tiers n° 002102751.

II. SOCIETES PATRIOTIQUES – Subventions (NN)

Vu le crédit de 1.150,00 € inscrit à l'article 76301/33202 du budget ordinaire pour l'exercice 2018;

Vu la demande de subside « exceptionnel » de Monsieur Nicolas RONDAY, Président de l'Amicale Lixhoise des Anciens Combattants et Prisonniers des Guerres, afin de contribuer aux frais engendrés par la commémoration du 100^{ème} anniversaire de la fin de la guerre 14-18 et que ce projet mérite le soutien communal;

Article 2: Un subside de 200,00 € est octroyé à l'Amicale Lixhoise des Anciens Combattants et Prisonniers des Guerres afin de contribuer aux frais engendrés par la commémoration du 100^{ème} anniversaire de la fin de la guerre 14-18. Il sera versé sur le compte n° BE41 0880 4195 4010 - Tiers n° 002100597.

III. SPORTS – Subventions aux sociétés sportives (NN)

Vu le crédit de 20.500,00 € inscrit à l'article 764/33202 du budget ordinaire pour l'exercice 2017;

Vu la demande de subside de Monsieur Mohamed LAMRAH, Educateur-Responsable du Football Club de Cheratte, afin de contribuer aux frais d'inscription des différentes équipes auprès de l'URBSFA et que cette association mérite le soutien communal;

Vu la demande de subside de Monsieur René ROUFOSSE, Secrétaire du HC VISE BM, afin de contribuer à une partie des frais inhérents aux déplacements ainsi qu'à la participation des équipes de jeunes à la Cell Cup et que cette association mérite le soutien communal;

Article 3: un subside de 1.500,00 € est octroyé au Football Club de Cheratte, p/a Monsieur Mohamed LAMRAH, Educateur-Responsable, afin de contribuer aux frais d'inscription des différentes équipes auprès de l'URBSFA. Il sera versé sur le compte n° BE36 0682 4275 7681 – Tiers: 002102386.

Article 4: un subside de 1.750,00 € est octroyé à l'ASBL HC VISE BM, p/a Monsieur René ROUFOSSE, Secrétaire, afin de contribuer aux frais liés aux déplacements et à la participation des équipes de jeunes à la Cell Cup. Il sera versé sur le compte n° BE34 3400 2720 4090 – Tiers n° 002100570.

Article 5: Les montants des subsides alloués le sont conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et pourront être délivrés, en tout ou en partie, sur base des justificatifs fournis par les différents bénéficiaires.

Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. Selon les cas, les justifications consisteront en comptes annuels (par exemple, pour les subventions de fonctionnement, c'est-à-dire les subventions destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire), en factures (par exemple, pour les subventions spécifiques, c'est-à-dire les subventions destinées à financer un événement particulier) ou en relevé des activités du bénéficiaire, en rapport annuel ou en relevé des prestations effectuées (par ex. pour les subventions en nature).

Article 6: Les bénéficiaires sont toujours tenus d'utiliser les subventions aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées, de justifier l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi et de restituer les subventions qui n'ont pas été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

3. Intercommunales – Assemblées générales de juin – Position sur les différents points des ordres du jour.

Le Conseil,

Vu les articles L1523-11 et L1523-12 du CDLD relatif aux assemblées générales dans les intercommunales et aux droits de vote des délégués du conseil communal au sein de celles-ci;

Considérant que les intercommunales ont soumis leur ordre du jour pour examen éventuel;

A l'unanimité (23 voix), DÉCIDE:

Article unique: de prendre une délibération positive quant aux points des ordres du jour des intercommunales dont la commune est membre:

- CHR Citadelle pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018
- INTRADEL pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2018.
- IMIO pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 7 juin 2018
- SPI pour les points de l'AG ordinaire du 29 juin 2018.
- AIDE pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018
- ECETIA's conglomérat (2) pour les AG ordinaire et extraordinaire (Collectivités et Intercommunales) et extraordinaire du 26 juin 2018
- CILE pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018
- IILE pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018
- PUBLIFIN (ex-TECTEO) pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018
- ISOSL pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018
- NEOMANSIO pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018

Les délégués de Visé rapporteront donc la proportion du vote au sein du conseil communal pour les assemblées générales qui n'ont pas encore eu lieu.

D'un même contexte,

Considérant que la ville est membres des intercommunales INTRADEL et ECETIA et qu'il s'indique d'y proposer des administrateurs ;

Vu les articles L1122-28 (manière de voter) et L1122-34 (compétence de conseil) du CDLD ;

Vu l'article L1525-15 du CDLD relatif au conseil d'administration des intercommunales ;

Procède par scrutins secrets séparés, aux présentations de candidats dans les organes de gestion de ces deux intercommunales ;

MM. PAPAGEORGIU et VERCHEVAL font office de scrutateurs ;

A chaque fois, 23 conseillers participent au vote ; 23 bulletins sont récoltés ;

Les résultats sont les suivants :

INTRADEL : Martial MULLENDERS obtient 23 voix.

ECETIA : Guy THIRY obtient 23 voix.

En conséquence, DÉCIDE :

Article 2 : de présenter la candidature de Monsieur Martial MULLENDERS, conseiller communal, au mandat d'administrateur au sein du conseil d'administration d'INTRADEL jusqu'à l'assemblée générale qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux le premier lundi de décembre 2018.

Article 3 : de présenter la candidature de Monsieur Guy THIRY, conseiller communal, au mandat d'administrateur, avec vocation de vice-président, au sein du conseil d'administration de ECETIA Finances jusqu'à l'assemblée générale qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux le premier lundi de décembre 2018.

4. Organes – Asbl communales – Présentation de candidats administrateurs.

Le Conseil,

Vu le décret 'gouvernance' du 29 mars 2018, en particulier l'article 89 qui met fin aux mandats dans les différents organes de gestion des asbl communales au 1er juillet ;

Considérant qu'il s'indique de présenter de nouveaux administrateurs, conformément aux statuts que les asbl communales modifieront en conformité au décret ;

1) Vu les statuts de l'asbl Hall omnisports de Visé, en particulier l'article 7 nouveau conforme à l'article L1234-2 du CDLD, lequel dit que le conseil d'administration de l'asbl est composé de 5 membres désignés à la proportionnelle, dont 1 membre sur proposition conforme du collège communal, plus un observateur pour les groupes politiques représentés au conseil communal selon la clé D'hondt;

2) Vu les statuts de l'asbl Hall omnisports de Cheratte, en particulier l'article 7 nouveau conforme à l'article L1234-2 du CDLD, lequel dit que le conseil d'administration de l'asbl est composé de 5 membres désignés à la proportionnelle, dont 1 membre sur proposition conforme du collège communal, plus un observateur pour les groupes politiques représentés au conseil communal selon la clé D'hondt;

3) Vu les statuts de l'asbl Piscine de Visé, en particulier l'article 10 nouveau conforme à l'article L1234-2 du CDLD, lequel dit que le conseil d'administration de l'asbl est composé de 5 membres désignés à la proportionnelle, dont 1 membre sur proposition conforme du collège communal, plus un observateur pour les groupes politiques représentés au conseil communal selon la clé D'hondt;

4) Vu les statuts de l'asbl Ile Robinson, en particulier l'article 7, nouveau conforme à l'article L1234-2 du CDLD, lequel dit que le conseil d'administration de l'asbl est composé de 5 membres désignés à la proportionnelle, dont 1 membre sur proposition conforme du collège communal, plus un observateur pour les groupes politiques représentés au conseil communal selon la clé D'hondt;

5) Vu les statuts de l'asbl OLEV, en particulier l'article 7, nouveau conforme à l'article L1234-2 du CDLD, lequel dit que le conseil d'administration de l'asbl est composé de 5 membres désignés à la proportionnelle, dont 1 membre sur proposition conforme du collège communal, plus un observateur pour les groupes politiques représentés au conseil communal selon la clé D'hondt;

6) Vu les statuts de l'asbl Petite Enfance, en particulier l'article 7 nouveau conforme à l'article L1234-2 du CDLD, lequel dit que le conseil d'administration de l'asbl est composé de 5 membres désignés à la proportionnelle, dont 1 membre sur proposition conforme du collège communal, plus un observateur pour les groupes politiques représentés au conseil communal selon la clé D'hondt;

7) Vu les statuts de l'asbl Centres Culturels Visétois, en particulier l'article 17, lequel prévoit, outre le président qui est proposé par le collège communal, 5 membres à proposer par le conseil communal au sein du conseil d'administration de l'asbl, dont 1 membre sur proposition conforme du collège communal, un observateur pour les groupes politiques représentés au conseil communal selon la clé D'hondt;

8) Considérant que l'asbl Basse-Meuse Développement doit être considérée comme une asbl 'locale' selon l'article L5111-1, 18° du CDLD, en ce sens qu'elle a été constituée et est financée majoritairement par des communes ; que la sécurité juridique commande de redésigner les administrateurs pour qu'ils ne soient pas démissionnés d'office au 1er juillet 2018 ;

9) Considérant que l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve doit être considérée comme une asbl 'locale' selon l'article L5111-1, 18°, en ce sens qu'elle a été constituée et est financée majoritairement par les communes ; que la sécurité juridique indique aussi de redésigner l'administrateur visétois ;

Vu la loi du 27 juin 1921, organique des asbl;

Vu la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (pacte culturel);

Vu les articles L1122-28 (manière de voter), L1122-34 (compétence du conseil) et L1234-1 à -6 (asbl communales) du CDLD, tels que certains modifiés par le décret 'gouvernance' du 29 mars 2018 ;

Procède, par scrutins secrets séparés, aux présentations de candidats dans les organes des asbl communales et autres;

MM Simon VERCHEVAL et Cédric PAPAGEORGIU, conseillers communaux, font office de scrutateurs.

A chaque fois, 23 conseillers participent au vote et 23 bulletins sont recueillis

Le résultat des scrutins est le suivant:

Asbl Hall omnisports de Visé: X. Malmendier, S. Vercheval, M. Giuliani, T. Lejeune et JF Rekko sont présentés en qualité d'administrateurs, avec 23 voix chacun.

Asbl Hall omnisports de Cheratte: X. Malmendier, A. Karabayir, M. Giuliani, E. Haskoy et E. Aguouiaz sont présentés en qualité d'administrateurs avec 23 voix chacun.

Asbl Piscine de Visé: X. Malmendier, S. Vercheval, C. Papageorgiu, C. Vandeveld, S. Janssen sont présentés en qualité d'administrateurs avec 23 voix chacun.

Asbl Ile Robinson: T. Martin, G. Gillard, S. Morris, C. Papageorgiu, JM Brabants sont présentés en qualité d'administrateurs avec 23 voix chacun.

Asbl OLEV: T. Martin, G. Gillard, S. Morris, C. Papageorgiu, JM Brabants sont présentés en qualité d'administrateurs avec 23 voix chacun

Asbl Petite Enfance: V. Dessart, MC Kinet, N. Lach, M. Giuliani, M. Lejeune sont présentés en qualité d'administrateurs avec 23 voix chacun.

Asbl Centres Culturels Visétois: V. Dessart, G. Gillard, M. Leclercq, F. Theunissen et V. Fontaine sont présentés en qualité de membres de l'assemblée générale, avec 23 voix chacun.

Asbl Basse-Meuse Développement : Marcel Neven, Stéphane Kariger, Luc Lejeune et Jean-Marc Brabants sont présentés en qualité d'administrateurs avec 23 voix chacun.

Asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve : Viviane Dessart est présentée en qualité d'administrateur avec vocation de vice-présidente avec 23 voix.

En conséquence, DÉCIDE:

Article 1er: 1 Xavier MALMENDIER, président, sur proposition conforme du collège communal ; 2. Simon VERCHEVAL ; 3. Marco GIULIANI ; 4. Tony LEJEUNE ; 5. Jean-François REKKO sont proposés en qualité d'administrateurs de l'asbl Hall Omnisports de Visé jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux le premier lundi de décembre 2018. Béatrice BERTRAND est présentée comme observateur du groupe ECOLO.

Article 2: 1 Xavier MALMENDIER, président, sur proposition conforme du collège communal ; 2. Ahmed KARABAYIR ; 3. Marco GIULIANI ; 4. Ersin HASKOY ; 5. Elhoussine AGUOUIAZ sont proposés en qualité d'administrateurs de l'asbl Hall Omnisports de Cheratte jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux le premier lundi de décembre 2018. Béatrice BERTRAND est présentée comme observateur du groupe ECOLO.

Article 3: 1 Xavier MALMENDIER, président, sur proposition conforme du collège communal ; 2. Simon VERCHEVAL ; 3. Cédric PAPAGEORGIU ; 4. Camille VANDELDE ; 5. Sonia JANSSEN sont proposés en qualité d'administrateurs de l'asbl Piscine de Visé jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux le premier lundi de décembre 2018. Paul BEAUWENS est présenté comme observateur du groupe ECOLO.

Article 4: 1 Thierry MARTIN, président, sur proposition conforme du collège communal ; 2. Gaëlle GILLARD ; 3. Sabrina MORRIS ; 4. Cédric PAPAGEORGIU ; 5. Jean-Marc BARBANTS sont proposés en qualité d'administrateurs de l'asbl Ile Robinson jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux le premier lundi de décembre 2018. Alysson DANTHINNE est proposée comme observateur du groupe ECOLO.

Article 5: 1 Thierry MARTIN, président, sur proposition conforme du collège communal ; 2. Gaëlle GILLARD ; 3. Sabrina MORRIS ; 4. Cédric PAPAGEORGIU ; 5. Jean-Marc BARBANTS sont proposés en qualité d'administrateurs de l'asbl OLEV (Office des Loisirs et de l'Environnement de Visé et Environs) jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux le premier lundi de décembre 2018. Alysson DANTHINNE est proposée comme observateur du groupe ECOLO

Article 6: 1. Viviane DESSART, présidente, sur proposition conforme du collège communal ; 2. Marie-Claire KINET ; 3. Nadine LACH ; 4. Marco GIULIANI ; 5. Martine LEJEUNE sont proposés en qualité d'administrateurs de l'asbl Petite Enfance jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux le premier lundi de décembre 2018. Guy PAULUS est présenté comme observateur du groupe ECOLO.

Article 7: 1 Viviane DESSART, présidente, sur proposition conforme du collège communal ; 2. Gaëlle GILLARD ; 3. Mathieu LECLERCQ ; 4. Francis THEUNISSEN ; 5. Véronique FONTAINE sont proposés en qualité de membres du conseil d'administration de l'asbl Centres Culturels Visétois jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux le premier lundi de décembre 2018. Nicolas KEUTGEN est présenté comme observateur du groupe ECOLO.

Article 8 : 1. Marcel NEVEN ; 2. Stéphane KARIGER ; 3. Luc LEJEUNE ; 4. Jean-Marc BRABANTS sont présentés comme membres du conseil d'administration de l'asbl Basse-Meuse Développement jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux le premier lundi de décembre 2018.

Article 9 : Viviane DESSART et J-M. BRABANT sont présentés comme membres du conseil d'administration de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve, avec vocation de vice-présidente, jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux le premier lundi de décembre 2018.

5. Personnel – Statut pécuniaire – Modification pour le pécule de vacances des agents statutaires (92%).

Le Conseil,

Vu ses délibérations des 24 juin et 9 septembre 1996, telles que modifiées jusqu'à présent, arrêtant les statuts administratif et pécuniaire du personnel et notamment l'article 21 du statut pécuniaire fixé selon l'arrêté royal du 30/01/1979 et déterminant une partie forfaitaire dont le montant est égal à la partie forfaitaire du pécule de vacances fixé en application de relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume et une partie variable égale à 1 % du ou des traitement(s)

annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû (dus) pour le mois de mars de l'année de vacances.

Vu la circulaire, en date du 31 août 2006, du Ministère régional de la Fonction publique relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale ;

Vu sa délibération du 15 décembre 2008 arrétant la modification des statuts par la suppression de l'application de l'arrêté royal du 30/01/1979 et instaurant un pourcentage de 65% d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû (dus) pour le mois de mars de l'année de vacances.

Vu l'Arrêté Royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, le pécule de vacances des agents statutaires doit, à partir du 1er juillet 2017, être porté à 92% ... ;

Vu l'article 1212-3 du CDLD précisant que les agents des communes bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux, des allocations suivantes : allocations de foyer/résidence, allocations familiales, pécule de vacances et pécule de vacances familiale ;

Vu l'article 117 de la NLC, devenu L1122-30 dans le CDLD ;

Vu le protocole de concertation syndicale « ville et CPAS » en date du 28 mai 2018 et celui de la négociation syndicale en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière le 14 mai 2018 et son avis rendu le 15 mai 2018 ;

A l'unanimité (23 voix), ARRETE :

Article 1er : l'article 21 du statut pécuniaire est modifié de la manière suivante ; « Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit : « Un pourcentage de 92% d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitements dû (dus) pour le mois de mars de l'année de vacances. »

Article 2 : La présente délibération sera soumise au Ministre de tutelle et transmise au Service des Pensions du Secteur public pour la péréquation des pensions, ainsi qu'au service de contrôle de l'ONSS.

6. Voiries – Pic 2017-2018 – Réfection et aménagement de la rue des Trois Fermes à Loën – Mode de passation et conditions du marché

Le Conseil,

Vu le CDLD et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2017 approuvant son "Plan d'Investissement Communal 2017-2018".

Considérant le cahier des charges N° SMA/trav/2018/001 relatif au présent marché établi par le Service Gestions de chantiers et travaux subsidiés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 (Marché de travaux), estimé à 478.563,88 € hors TVA ou 579.062,29 €, 21% TVA comprise ;

Lot 2 (Marché de services - Plans d'exécution et as-built (relevé topographique, de détail et d'exécution)), estimé à 4.680,00 € hors TVA ou 5.662,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'obligation de réaliser des essais préalables à l'étude et de vérifier la qualité des travaux après exécutions par des essais a posteriori dont le coût est estimé à 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 495.867,77 € hors TVA ou 600.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO1 - Direction Générale Opérationnelle "Route et Bâtiments", Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42124/731-60 (n° de projet 20180049) et sera financé par emprunt/subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 mai 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 mai 2018 ;

A l'unanimité (23 voix), DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° SMA/trav/2018/001 et le montant estimé du présent marché, établis par le Service Gestions de chantiers et travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 495.867,77 € hors TVA ou 600.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO1 - Direction Générale Opérationnelle "Route et Bâtiments", Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42124/731-60 (n° de projet 20180049).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

7. Immobilier – Julienne – Convention de concession de l'étang n°2 pour une initiation didactique halieutique – Modification à la demande des malheureux pêcheurs.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 25 juin 2012 portant convention halieutique avec la Société Royale des pêcheurs à la ligne de la Basse-Meuse liégeoise pour aménager l'étang n°2 de la Julienne en pêcherie pédagogique ; que cette délibération a été approuvée par le gouvernement wallon ;

Considérant que cette convention doit être toilettée en fonction de certains éléments ponctuels qui n'en altèrent aucunement le fond ;

Considérant que les poissons présents dans l'étang, s'ils ne sont pas salmonidés, ne sont pas ciprinidés mais qu'ils comprennent d'autres espèces ;

Considérant que la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale ne trouve pas à s'appliquer, car les étangs

de la Julienne sont considérés comme un milieu clos qui échappe aux règles nationales¹;

Vu le CDLD, en particulier l'article L1122-30;

A l'unanimité (23 voix), DECIDE:

Article I : d'adopter les termes suivants de la convention avec la Société Royale des Pêcheurs à la ligne de la Basse-Meuse Liégeoise:

Entre la Ville de Visé, représentée par son bourgmestre, Monsieur Marcel Neven et son DG secrétaire communal, Charles HAVARD, agissant au nom du collège communal en vertu de délibérations du conseil communal des 25 juin 2012 et 28 mai 2018, ci-après dénommée la Ville;

Et l'asbl Société Royale des pêcheurs à la ligne de la Basse-Meuse Liégeoise, située à Seraing, rue de la Collectivité, 39, représentée par son Président, Monsieur Jean-Noël SCHMITZ, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du ...

Note préliminaire importante: Les eaux vives de la Julienne et des étangs sont régulièrement polluées, ce qui interdit, depuis de nombreuses années une exploitation commerciale de la pêcherie. La présente convention n'a aucune portée commerciale et se veut purement pédagogique. En raison de cette mauvaise qualité des eaux, attestée par de nombreux rapports scientifiques, la présence des salmonidés est exclue dans les étangs. Seuls les d'autres poissons dont les ciprinidés y sont possibles.

Le site des étangs de la Julienne, comprenant 4 étangs, leurs berges, les espaces entre les étangs et les parkings ont été acquis par la Ville de Visé, en vertu d'une délibération du conseil communal du 26 janvier 2009, pour cause d'utilité publique. En séance du 4 juillet 2011, le conseil communal a confirmé que ce site était un parc public au sens de l'article 74 du règlement général de police. A supposer même que l'affectation du bien en domaine public ne puisse pas être considérée comme expresse, il ne fait aucun doute qu'elle est au moins tacite.

Article 1er: Objet de la convention

Afin de sauvegarder le milieu aquatique, de sensibiliser les citoyens à la nature et de redynamiser et développer le site des étangs de la Julienne à l'initiation halieutique d'eau douce pour toutes personnes, et notamment les jeunes, ayant payé leurs cotisations à la Société Royale des pêcheurs à la ligne de la Basse-Meuse Liégeoise, la commune de Visé concède l'étang n°2 du site de la Julienne, en ce compris ses berges, éléments du domaine public communal à la Société Royale des pêcheurs à la ligne de la Basse-Meuse Liégeoise, reconnue comme école de pêche agréée:

Société Royale des Pêcheurs à la ligne de la Basse-Meuse Liégeoise 4600 Visé Asbl

Publication : 2003-05-23 n° 008732

¹ Selon la DNF, les étangs sont en milieu clos et ne sont pas concernés par la législation sur le permis de pêche. On maintient néanmoins le contrôle des autorités de police spécialisées (article 8).

Numéro de l'association : 1257 n°entreprise: 410268824

École de pêche: agrégation de la Région wallonne n° 2007/E 10

dans les conditions définies par la présente convention.

Il s'agit uniquement d'y organiser une initiation didactique halieutique à l'exclusion de tout aspect commercial.

Article 2: Durée de la concession.

La concession de l'étang n°2 en vue d'une initiation didactique halieutique a lieu pour un terme de 20 ans, prenant cours le premier juillet 2018 et renouvelable par tacite reconduction, pour des termes successifs de trois ans, avec la faculté pour les deux parties de résilier le bail, moyennant un préavis de 18 mois signifié par recommandé postal avant l'expiration de la période en cours.

Article 3: Loyer

Le loyer est fixé à 1,00 € euro symbolique par an. Il est dû par anticipation et est à verser au compte n° BE70091000455525 au nom de l'administration communale de Visé.

Article 4: Description du droit dont la commune est titulaire.

La commune est une personne morale de droit public. Elle est propriétaire du site des étangs de la Julienne qu'elle a versé dans le domaine public communal, en ce compris l'étang n°2 à compter de l'amont, conformément à la photo aérienne de l'annexe 1 de la présente convention.

Article 5: Demande de permis d'urbanisme

Afin d'effectuer les travaux de curage de l'étang n°2 conformément à l'annexe 1.2 de la présente convention, il revient à la Société, à la demande expresse de la commune, d'obtenir les autorisations préalables nécessaires.

Article 6: Accidents

La Société Royale des pêcheurs à la ligne de la Basse-Meuse Liégeoise est responsable de tout accident lié aux activités des initiations, des stages et des écoles didactiques dans le cadre de la présente convention.

La Société Royale des pêcheurs à la ligne de la Basse-Meuse Liégeoise doit être couverte par une assurance.

Article 7: Eau close

L'étang n°2 du site de la Julienne est considéré comme eau close (le poisson ne peut circuler librement entre l'étang et le ruisseau Sainte Julienne).

La commune de Visé autorise la Société à placer :

- une grille à la prise d'eau amont de l'étang 2
- une grille à l'évacuation aval des étangs du site de la Julienne.

Article 8: Type d'activité et carte d'adhésion

L'activité didactique s'effectue suivant les lois et règlements en la matière.

La commune de Visé autorise la pratique d'une initiation didactique halieutique dans l'étang 2 uniquement aux personnes en possession.

- Les enfants de moins de 12 ans sont autorisés à l'initiation halieutique, gratuitement dans l'étang 2 s'ils sont accompagnés d'une personne en possession du permis de la Région Wallonne et de la carte de membre de la Société avec le timbre « spécial Julienne ».

- Les enfants de 12 à 16 ans sont autorisés à l'initiation halieutique dans l'étang 2 si ils sont en possession de la « carte découverte » de la Société (sans permis R.W).

Dans le cadre des activités des écoles et des stages didactiques, les participants sont dispensés de l'acquisition d'une carte de membre et du permis de la Région Wallonne.

Les administrateurs et les gardes de la Société Royale des pêcheurs à la ligne de la Basse-Meuse Liégeoise munis d'un permis spécial Julienne sont en droit de contrôler la carte de membre de la Société.

Pour le permis de la Région Wallonne, les personnes s'initiant à l'halieutique dans l'étang 2 peuvent être contrôlées par :

- l'Unité Anti-braconnage
- la Police de Visé
- Mr. André François du Service de le Pêche
- les agents du D.N.F : Mr. Michel Baguette, Mr. Joseph Leuther et Mr. Daniel Gérard
- Mr. Joseph Lesoinne, garde pêche particulier assermenté

Article 9 : Perception d'un droit

Les pratiquants de plus de 16 ans sont autorisés à pratiquer l'initiation didactique dans l'étang n°2 s'ils sont munis du permis spécial Julienne ainsi que de la carte de membre de la Société avec le timbre « spécial Julienne ». Ce timbre est disponible à un prix démocratique de 5,00 euros indexés sur base de l'indice des prix à la consommation de décembre 2012.

La Ville de Visé autorise la Société Royale des pêcheurs à la ligne de la Basse-Meuse Liégeoise à percevoir le montant de la vente des permis spéciaux Julienne de la Société.

Ces ventes sont utilisées pour les repeuplements en poissons, l'information (panneaux), l'entretien et les éventuels aménagements de l'étang 2.

Article 10: Bilan annuel

Un bilan annuel concernant les repeuplements de poissons et le nombre des pratiquants sur l'étang n°2 de la Julienne est transmis à la commune de Visé après avoir été déclaré à l'assemblée générale de la Société.

Article 11: Règlement

Un règlement d'ordre intérieur est établi par la Société, en concertation avec la commune de Visé, de manière à fixer les obligations et les interdictions liées à la pratique didactique sur l'étang n°2.

Article 12 : Incessibilité de la concession

La présente concession étant nominative (contrat *intuitu personae*), elle n'est pas susceptible d'être cédée ou transférée à un tiers, ni en tout ni en partie, sauf accord exprès et préalable de la Ville.

Article 13 : Travaux et indemnités

Le financement d'éventuels travaux de curage et d'aménagement de l'étang n°2 est pris en charge par la Ville de Visé à concurrence de 13.500 euros, sous réserve des disponibilités budgétaires et par la Société Royale des pêcheurs à la ligne de la Basse-Meuse Liégeoise pour un maximum de 8000 euros.

Article 14: Entretien du site

L'entretien du site de l'étang n°2 est réalisé par le personnel de la Ville de Visé pour, dans les mesures des moyens budgétaires et humains

- la vidange des poubelles publiques
- la tonte des pelouses
- l'entretien des chemins
- l'entretien et la réparation des 'moines'.

Le personnel de la Société veille à faire respecter la propreté de l'étang n°2 dans le cadre des activités didactiques.

Une personne de la Société se rend régulièrement à l'étang 2 pour l'entretien des lieux liés à l'initiation didactique.

Article 15: Abrogé.

Article 16: Accès à l'étang 2

Un accès en véhicule à l'étang 2 est autorisé aux personnes de la Société en possession d'une autorisation datée spéciale délivrée par la Société pour des circonstances exceptionnelles telles que les stages didactiques, les repeuplements de poissons, les manifestations spéciales, les initiations, ...

Lors de ces journées spéciales, il y a interdiction de pratiquer l'initiation sur l'étang 2. Les dates des événements sont transmises dans les plus brefs délais à la commune de Visé.

L'accès en véhicule à l'étang 2 pour l'activité didactique est autorisé aux personnes handicapées en ordre de permis et possédant leur carte officielle de stationnement pour personnes handicapées.

En cas de manifestations liées à la commune de Visé, celle-ci est prioritaire par rapport à la Société pour l'accès à l'étang 2.

La commune de Visé prévient le plus tôt possible la Société des dates des manifestations autour de l'étang 2.

Article 17: Résiliation de la concession

La commune de Visé peut résilier la concession en cas de non respect des règles du présent contrat.

Cette résiliation a lieu de plein droit, sans intervention préalable d'un juge et sans sommation.

Dans ce cas, la notification est adressée par lettre recommandée au bénéficiaire et sortira ses pleins effets le nonantième jour suivant le dépôt à la poste.

Article 18: Obligations de la Société de pêche

1. Gestion équilibrée et durable de la pratique didactique

Les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Société de pêche doivent, entre autres, assurer la préservation des milieux aquatiques et des milieux associés, ainsi que la protection du patrimoine piscicole.

La Société s'engage à informer les utilisateurs de l'étang n°2 des obligations auxquelles ils sont soumis, par des panneaux à l'entrée de l'étang et un règlement disponible à la cafétéria du site ou sur demande par mail à Jean-Noël SCHMITZ, jns513@skynet.be.

2. Obligations légales

La Société s'engage à remplir toutes ses obligations légales et à en fournir la preuve à la commune de Visé dans les plus brefs délais sur simple demande.

Toute modification des conditions d'accès du public à l'activité pédagogique sera soumise à l'accord préalable et exprès du collège communal.

Article II: les autres éléments de la délibération du 25 juin 2012 demeurent d'application, notamment la déclaration d'intégration dans le domaine public et le plan joint.

Article III: l'avis du Département de la Nature et des Forêts sera demandé.

8. ADL RCO – Fixation du montant de la réserve légale dans les comptes.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2007 décidant la création d'une Régie Communale Ordinaire pour la gestion de l'Agence de Développement Local ;

Vu les statuts de la Régie Communale Ordinaire et notamment les articles 12 *Fonds de réserve* et 13 *Résultat* ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;

A l'unanimité (23 voix), DECIDE :

Article unique: l'article 12 est modifié comme suit : la régie constitue un fonds de réserve légal alimenté par un prélèvement annuel minimum de 5% sur le solde bénéficiaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un montant de 5.000 €.

L'article 13 est modifié comme suit : le bénéfice net éventuel de la régie sera versé au compte de la commune.

9. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al.3 du CDLD) – Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122-10 §3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).

1) B. THYS : « *Lors des derniers orages, le nouveau cimetière de Richelle a été inondé par près de 15 cm d'eau côté sud et de près de 30 cm côté nord près de l'enclos à pierres rouges. Des dégâts relativement importants sont intervenus. Une intervention pour remédier à cette situation est demandée.* »

L. LEJEUNE lui répond que les dommages sont en finalité bien moins graves que l'émotion suscitée. C'est une eau claire et non pas boueuse. Diverses solutions ont été examinées, mais il est préférable pour l'instant de ne rien faire et de voir si un tel phénomène se reproduit.

2) B. THYS sur les caméras à Visé : « *Pourriez-vous nous dire où sont situées les caméras de surveillance sur le territoire de la commune et quelle est la politique du Collège, en lien avec la Police, sur ce thème ?* » L. LEJEUNE lui confirme que 5 caméras mobiles ont été acquises et qu'elles sont en période de test. Il faut bien les positionner pour repérer les numéros d'immatriculation des véhicules à partir desquels certaines personnes commettent des incivilités. On a un premier constat dans le thier de Lanaye. Le coût des caméras est admissible, mais le problème est le coût de la gestion du personnel. Le bourgmestre envisage les caméras sous un autre angle : celles qui pourraient être installées au centre ville pour en assurer la sécurité. Là aussi, pas question de les surveiller 24h/24h, car il faudrait engager personnes, policiers ou gardiens privé, pour assurer la vidéo, mais on pourrait les visionner après coup quand on recherche des infractions commises.

10. Procès-verbal de la séance publique du 23 avril 2018 – Adoption.

Le Conseil,

A l'unanimité (23 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance publique du 23 avril 2018.

La séance est levée à 21 h 45.

Le DG (Secrétaire communal),

PAR LE COLLEGE:

Le Président,

CH. HAVARD.

M. NEVEN.
